

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-056/ARMDS-CRD DU 15 OCTOBRE 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS EN DENONCIATION DE TOPOCENTER  
MALI CONTRE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DU MINISTERE DU  
DEVELOPPEMENT RURAL RELATIF A LA FOURNITURE DE 550 GPS POUR LE  
COMPTE DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 2 septembre 2014 du Directeur Général de TOPOCENTER MALI, enregistrée le même jour sous le numéro 056 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le lundi treize octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour TOPOCENTER MALI : Messieurs Soumaila DIAKITE, Directeur Général ; Bassaro TRAORE, Attaché Commercial et Daouda KAREMBE, Planton ;
- pour le Ministère du Développement Rural : Messieurs Sidi Mohamed HAIDARA, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ; Alassane Issa TOURE, Chargé des Marchés Publics et Madame TRAORE Kani KEITA, Chef de la Section Contrats et Marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère du Développement Rural a lancé dans le journal « L'Essor » du 10 juillet 2014, l'Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture de 550 GPS.

L'ouverture des plis initialement prévue pour le 22 juillet 2014 a eu finalement lieu le 27 août 2014.

TOPOCENTER MALI, déclare avoir cherché en vain à acheter le Dossier d'Appel d'Offres et a, dans ce cadre, adressé le 1er septembre 2014, une correspondance au Ministère du Développement Rural pour demander le motif pour lequel le dossier ne lui a pas été vendu.

TOPOCENTER MALI a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends le 2 septembre 2014 d'une dénonciation contre cet Appel d'Offres pour non respect des procédures de passation.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de

Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, TOPOCENTER MALI entend dénoncer le fait qu'il n'a pas pu accéder au Dossier d'Appel d'Offres du Ministère du Développement Rural relatif à la fourniture de 550 GPS, malgré son insistance ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

Au soutien de son recours en date du 2 septembre 2014, le Directeur Général de TOPOCENTER MALI déclare que son entreprise est l'un des fournisseurs de GPS, objet de l'Appel d'Offres lancé le 10 juillet 2014 par le Ministère du Développement Rural.

Il expose que malgré son insistance pour acheter ce Dossier d'Appel d'Offres, il lui a été dit à maintes reprises que les dossiers n'étaient pas disponibles et ce, selon lui, jusqu'à l'ouverture surprise des plis à la date du 27 août 2014, différente de celle officiellement annoncée dans le journal « L'Essor ».

Il soutient n'avoir pas eu connaissance du report de la date de l'ouverture des plis et se demande si les règles de la concurrence ont été respectées.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Directrice des finances et du matériel du Ministère du Développement Rural soutient qu'elle a écrit à TOPOCENTER MALI pour lui faire savoir que la vente d'un Dossier d'Appel d'Offres à un candidat est une obligation pour l'Administration comme le stipule l'article 10 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG fixant les modalités d'application du Décret n° 08-485/P RM du 11 août 2008 modifié et que cette vente leur permet de diversifier la concurrence afin d'obtenir une offre de qualité ;

Que le Dossier d'Appel d'Offres a été déposé le 7 juillet 2014 à l'AMAP et publié dans « L'Essor » du 10 juillet 2014 après l'avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, avec une réduction du délai de publication de quinze (15) jours conformément à l'article 58 du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008, modifié ;

Qu'elle a écrit au plaignant pour lui faire savoir que le Ministère n'a aucun intérêt à ne pas lui vendre le dossier ; que la preuve en est sa publication dans le journal « L'Essor » ;

Qu'elle a invité TOPOCENTER MALI à lui fournir les preuves du refus de vente du Dossier d'Appel d'Offres querellé pour qu'elle puisse situer les responsabilités ;

Que toutes les sociétés qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres, ont été informées par téléphone le 25 août 2014 du report de la date de l'ouverture des plis du 22 juillet au 27 août 2014.

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public : « Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, l'autorité contractante a l'obligation de mettre le dossier d'appel d'offres à la disposition de tous ceux qui en font la demande » ;

Considérant que l'article 3.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que les procédures de passation des marchés publics sont soumises aux principes de libre accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats ;

Considérant qu'il est resté constant à l'audition des parties que dans le cadre de son désir de soumissionner à l'Appel d'Offres en cause, le Directeur Général de TOPOCENTER MALI a rencontré à plusieurs reprises, dès la publication de l'Avis d'Appel d'Offres le 10 juillet 2014, des cadres de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural ;

Considérant qu'il est aussi resté constant à cette même audition que malgré ces nombreuses sollicitations, le Directeur Général de TOPOCENTER MALI n'a pas pu acheter le Dossier d'Appel d'Offres en cause, et ce jusqu'à l'ouverture des plis ;

Qu'il en résulte que TOPOCENTER MALI est fondé à invoquer que la vente dudit Dossier d'Appel d'Offres lui a été refusée ;

Considérant que ce refus de vente constitue une violation de l'article 10 de l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 susmentionné et une entrave aux principes de libre accès à la commande publique et de l'égalité de traitement des candidats édictés à l'article 3.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

De tout ce qui précède,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours en dénonciation de TOPOCENTER MALI recevable ;
2. Constate que le requérant a sollicité, en vain, l'autorité contractante pour l'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres, après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres ;

3. Dit que l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 et de l'article 3.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susmentionnés ;
4. En conséquence, suspend la procédure de l'Appel d'Offres querellé et ordonne sa reprise conformément à la Règlementation en vigueur ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à TOPOCENTER MALI, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 15 octobre 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**

*Chevalier de l'Ordre National*